DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

MAIRIE D'URCUIT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MARS 2022

PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :
- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 16

Convocation du 25/03/2022
Affichée le 25/03/2022

L'an deux mil vingt-deux, et le trente-un mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :
MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – BELAIR Nadia – AINCIART Cécile – ESQUERMENDY Karine – ESQUERMENDY Mikel – LEMBURE Elodie – SORHOUET Frédéric – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

PROCURATIONS : Mme Laure HAROSTEGUY à Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET.
Mme Françoise TOURON à M. Pierre MAISONNAVE.

EXCUSÉ SANS PROCURATION : M. Barthélémy BIDEGARAY.

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 17 février 2022. Elle précise que le 13 mars 2022, Pierre MAISONNAVE a interrogé la mairie par mail concernant l'une de ses interventions en séance du Conseil municipal du 17 février 2022, et non reportée sur le procès-verbal de séance. Il ressort en effet que cette intervention concernant la délibération n° 5, a été involontairement omise lors de la rédaction du PV, qu'il convient de corriger en l'espèce, comme suit :

Délibération n° 5 du 17 février 2022 :
Pierre MAISONNAVE s'interroge sur l'impact de la révision de l'autorisation de programme relative aux travaux de réhabilitation et d'extension du foyer sur le versement de la subvention attribuée par les services de l'Etat sur ce projet. Il est précisé en retour que cette modification calendaire n'impacte pas la subvention précitée, le calendrier restant conforme à l'arrêté d'attribution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

SANS OBJET.

ORDRE DU JOUR

INCHANGÉ.

DÉLIBERATIONS

N°1 – COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE

Corinne CAUSSADE rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Comptable Public à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion 2021 du Budget annexe « Vente caveaux cimetière » est ensuite soumis au Conseil municipal, préalablement au compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE le compte de gestion 2021 du budget annexe « Vente caveaux cimetière », après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2 – COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE

En vertu de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance, et Corinne CAUSSADE est élue Présidente. Elle présente ainsi le compte administratif de l'exercice 2021 concernant le budget annexe Vente Caveaux Cimetière.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré,

VOTE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe Vente Caveaux Cimetière et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT :

Dépenses :	Prévu :	94 000,00 €
	Réalisé :	45 486,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes :	Prévu :	94 000,00 €
	Réalisé :	48 894,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	108 196,00 €

	Réalisé :	63 090,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes :	Prévu :	108 196,00 €
	Réalisé :	63 090,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	3 408,00 €
Fonctionnement :	0,00 €
Résultat global :	3 408,00 €

CHARGE Madame la Présidente de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°3 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE

Le Conseil municipal d'URCUIT, après avoir voté ce jour le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe Vente caveaux cimetière, et après en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,
Constatant que le compte administratif 2021 fait apparaître :

Un déficit de fonctionnement de	14 196,00 €
Un excédent reporté de	14 196,00 €
Soit un résultat de fonctionnement cumulé de	**0,00 €**
Un excédent d'investissement de	3 408,00 €
Un déficit des restes à réaliser de	0,00 €
Soit un excédent de financement de	**3 408,00 €**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : EXCEDENT	**0,00 €**
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00 €
Résultat reporté en Fonctionnement (002)	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001)	3 408,00 €

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°4 – COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Corinne CAUSSADE rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Comptable Public à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion 2021 du Budget principal est ensuite soumis au Conseil municipal, préalablement au compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE le compte de gestion 2021 du budget principal, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°5 – COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL

En vertu de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance, et Corinne CAUSSADE est élue Présidente. Elle présente ainsi le compte administratif de l'exercice 2021 concernant le budget principal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré,

VOTE le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT :		
Dépenses :	Prévu :	1 807 600,00 €
	Réalisé :	873 307,08 €
	Reste à réaliser :	569 000,00 €
Recettes :	Prévu :	1 807 600,00 €
	Réalisé :	1 026 898,44 €
	Reste à réaliser :	207 000,00 €
FONCTIONNEMENT :		
Dépenses :	Prévu :	2 159 666,73 €
	Réalisé :	1 773 900,50 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes :	Prévu :	2 159 666,73 €
	Réalisé :	2 231 497,84 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :		
	Investissement :	153 591,36 €
	Fonctionnement :	457 597,34 €
	Résultat global :	611 188,70 €

CHARGE Madame la Présidente de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°6 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil municipal d'URCUIT, après avoir voté ce jour le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal, et après en avoir délibéré,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,
Constatant que le compte administratif 2021 fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de	195 540,61 €
Un excédent reporté de	262 056,73 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	**457 597,34 €**
Un excédent d'investissement de	153 591,36 €
Un déficit des restes à réaliser de	362 000,00 €
Soit un besoin de financement de	**208 408,64 €**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : EXCÉDENT	**457 597,34 €**
Affectation complémentaire en réserve (1068)	208 408,64 €
Résultat reporté en Fonctionnement (002)	249 188,70 €
Résultat d'investissement reporté (001) - EXCÉDENT	153 591,36 €

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°7 – TAUX DES TAXES FONCIÈRES 2022

Le Maire rappelle que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
Concernant le département des Pyrénées-Atlantiques, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 13,47 %.
En 2021, le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la Commune d'URCUIT était donc égal à 25,83 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 12,36 % et du taux 2020 du département, soit 13,47 %.
Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, vise à assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable.
Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.
Sur la base de ces éléments de réforme fiscale, et au vu des besoins budgétaires, le Conseil municipal avait entériné une augmentation de 2% des taux de taxes foncières pour 2021. Les taux adoptés s'élevaient ainsi à 26,35% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, et à 52,38% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour 2022, au vu des montants arrêtés dans le cadre du projet de budget primitif, il est proposé de reconduire en 2022 les niveaux votés par la commune en 2021, à savoir 26,35 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et 52,38 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette année, les taux communaux ne subissent aucune augmentation à l'initiative de la collectivité.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette question.

Ouï l'exposé du Maire, et après en voir délibéré, le Conseil municipal,

FIXE comme suit les taux de taxes foncières pour l'année 2022 :

Taxes	Taux votés en 2022	Bases prévisionnelles 2022	Produits attendus 2022
T.F.B	26,35%	2 561 000	674 824 €
T.F.N.B	52,38%	46 900	24 566 €
TOTAL			699 390 €

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 – BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Corinne CAUSSADE présente à l'assemblée le budget primitif du budget principal de la commune d'URCUIT pour l'année 2022.
Au terme de cette présentation, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2022 du budget principal, au niveau de la section de fonctionnement dans un premier temps, et au niveau de la section d'investissement dans un second temps.

Le Conseil Municipal d'URCUIT, ouï l'exposé de Madame Corinne CAUSSADE, et après en avoir délibéré,

VOTE comme suit le budget primitif de l'exercice 2022 :

INVESTISSEMENT :

Dépenses :	1 945 200,00 €	*(dont 569 000,00 € de RAR)*
Recettes :	1 945 200,00 €	*(dont 207 000,00 € de RAR)*

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	2 196 899,70 €	*(dont 0,00 € de RAR)*
Recettes :	2 196 899,70 €	*(dont 0,00 € de RAR)*

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité pour la section de fonctionnement, et à la majorité (DEUX abstentions de J. HARISMENDY et L. YANCI) pour la section d'investissement. Valérie ELGOYEN-HARITCHET indique ne pas prendre part au vote concernant la section d'investissement.

N°9 – BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE

Corinne CAUSSADE présente à l'assemblée le budget primitif du budget annexe Vente caveaux cimetière de la commune d'URCUIT pour l'année 2022. Au terme de cette présentation, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2022 du budget annexe Vente caveaux cimetière.

Le Conseil Municipal d'URCUIT, ouï l'exposé de Madame Corinne CAUSSADE, et après en avoir délibéré,

VOTE comme suit le budget primitif de l'exercice 2022 pour le budget annexe Vente caveaux cimetière :

INVESTISSEMENT :

Dépenses :	45 486,00 €	*(dont 0,00 € de RAR)*
Recettes :	45 486,00 €	*(dont 0,00 € de RAR)*

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	42 078,00 €	*(dont 0,00 € de RAR)*
Recettes :	42 078,00 €	*(dont 0,00 € de RAR)*

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°10 – VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL

Le Maire indique à l'assemblée que la Commune d'URCUIT a été sollicitée par les ikastola de BRISCOUS et de SAINT PIERRE D'IRUBE en ce qui concerne le versement du forfait communal. Le forfait communal correspond à une contribution financière de la Commune du lieu de résidence de l'enfant à la Commune du lieu de scolarisation dans le cas d'une école publique, ou bien à l'école privée sous contrat d'association dans laquelle est scolarisé l'enfant.

Selon l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.
En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :
1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
3° A des raisons médicales.
La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 est une contribution volontaire.
Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.
A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés
Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.
Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département. »

Le Maire indique que pour l'année scolaire 2021/2022, dix enfants domiciliés à URCUIT sont scolarisés au sein des ikastola de Briscous (8 enfants) et de Saint Pierre d'Irube (2 enfants). Le forfait communal applicable s'élève à 637 € par enfant.

Le Maire rappelle que l'école communale atteint ses limites en termes d'accueil des enfants, et ajoute que l'apprentissage immersif proposé en ikastola ne va pas à l'encontre de l'apprentissage bilingue proposé par le groupe scolaire communal.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE le versement aux ikastola de Briscous et de Saint-Pierre d'Irube du forfait communal à hauteur de 637 € par enfant domicilié à URCUIT et scolarisé dans ces établissements, pour l'année scolaire 2021/2022.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à la majorité, DEUX abstentions (J. HARISMENDY et L. YANCI).

N°11 – CRÉATION DE CINQ EMPLOIS SAINSONNIERS D'ANIMATEUR EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF – AVRIL 2022

Le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou règlementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour (soit 23,25 € par jour au 01/01/2022).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).
Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIT souhaite procéder au recrutement de cinq animateurs saisonniers via la signature de CEE, à hauteur d'un temps complet pour une durée correspondant à la période du 19 avril 2022 au 29 avril 2022 inclus, selon les besoins (quatre animateurs du 19 au 22 avril, et cinq animateurs du 25 au 29 avril).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 10h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le Maire propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	73,99 €
Animateurs diplômés BAFA	66,59 €
Animateurs stagiaires BAFA	59,19 €

Par ailleurs, le Maire propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 63,42 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
Vu le Code de l'Action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de recruter, en contrat d'engagement éducatif, cinq emplois non permanents d'animateur à temps complet, selon les besoins, sur la période du 19 au 29 avril 2022 inclus.

PRÉCISE que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	73,99 €
Animateurs diplômés BAFA	66,59 €
Animateurs stagiaires BAFA	59,19 €

AJOUTE qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 63,42 € bruts par nuitée.

DIT que les crédits suffisants seront prévus au BP 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer le contrat selon le modèle annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°12 – CONVENTIONS CAF / COMMUNE D'URCUIT – PSO 2022/2025

Dans le cadre du renouvellement de la convention d'objectifs et de financements, la CAF des Pyrénées-Atlantiques a transmis les conventions relatives à la prestation de service ordinaire pour la période 2022/2025. Ces conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service concernant :

- L'accueil périscolaire,
- L'accueil extrascolaire,
- L'accueil jeunes.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service versée par les CAF dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles d'une part, et qu'ils prennent en compte les dispositions du décret du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs d'autre part.

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement – Prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), concernant l'accueil périscolaire, l'accueil extrascolaire et l'accueil jeunes, telles que présentées en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°13 – CONVENTIONS CAF / COMMUNE D'URCUIT – ATL 2022/2025

Dans le cadre du renouvellement de la convention d'objectifs et de financements, la CAF des Pyrénées-Atlantiques a transmis la convention relative à l'aide aux temps libres pour la période 2022/2025. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement dans le cadre de l'Aide aux temps libres, concernant l'ALSH Urketipia.

Ainsi, les familles allocataires dont le quotient familial est inférieur ou égal au quotient familial de référence inscrit dans le règlement intérieur de l'année N bénéficient d'une contribution de la CAF. Les bénéficiaires sont informés de leurs droits et présentent la notification adressée par la CAF, lors de l'inscription de l'enfant à l'accueil de loisirs sans hébergement. Ce droit s'applique pour les accueils extra-scolaires, le mercredi à la journée et à la demi-journée. La contribution de la CAF vient en déduction de la participation de la famille, et ne peut être supérieure à celle-ci.

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement – Aide aux Temps Libres Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), concernant l'accueil extrascolaire Urketipia, telles que présentées en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°14 – REMBOURSEMENT DES ÉLUS POUR LES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE A DOMICILE

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.
Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :
- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,

- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :
- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

L'article L.2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales précité précise que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal. Aussi, Monsieur le Maire propose les modalités de remboursement suivantes :
L'élu concerné devra produire, à l'appui de sa demande de remboursement :
- une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde ;
- un justificatif de présence à la réunion ;
- un état de frais (facture ou déclaration CESU) ; cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser ;
- une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée ;
- un RIB.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et elles ne s'appliquent pas pour toute autre séance où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91,
Vu l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire de la DGCL du 15 février 2021,

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE d'adopter comme présentées ci-dessus les modalités de remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire, notamment auprès de l'ASP.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°15 – ELECTRIFICATION RURALE – PROGRAMME « RÉNOVATION EP (SDEPA) - RÉNOVATION 2022 » - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE – AFFAIRE n° 21REP073

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Rénovation de l'éclairage public dans le cadre de l'aménagement de la voie verte le long de l'Adour - Plan vélo 2020 du Département.**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui seront confiés à l'Entreprise GROUPEMENT SDEL - CETELEC.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \"Rénovation EP (SDEPA) - Rénovation 2022", et propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de la dépense et le financement de ces travaux, dont le montant total d'élève à 70 309,06 €.

Philippe SAPPARRART s'interroge quant à la prise en charge totale de cette dépense par la Commune d'URCUIT, alors même que ces travaux sont directement liés à l'aménagement de la voie verte par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. Le Maire précise avoir sollicité les services départementaux en ce sens, et être dans l'attente de leur retour.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de reporter la présente étude du projet de rénovation de l'éclairage public dans le cadre de l'aménagement de la voie verte le long de l'Adour, dans l'attente des réponses du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques quant à son éventuelle participation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°16 – ELECTRIFICATION RURALE – PROGRAMME « GÉNIE CIVIL COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES OPTION A 2021 » - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE – AFFAIRE n° 21TE110

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étde des travaux de : **Génie civil ORANGE lié à la Rénovation de l'éclairage public dans le cadre de l'aménagement de la voie verte le long de l'Adour - Plan vélo 2020 du Département.**
Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui seront confiés à l'Entreprise GROUPEMENT SDEL - CETELEC.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \"Génie Civil Communications Electroniques Option A 2021", et propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de la dépense et le financement de ces travaux, dont le montant total d'élève à 13 381,39 €.

Cette question fait l'objet d'un débat similaire à celui de la délibération n° 15, concernant l'éventuelle participation du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de reporter la présente étude du projet de génie civil Communications dans le cadre de l'aménagement de la voie verte le long de l'Adour, dans l'attente des réponses du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques quant à son éventuelle participation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

PLACE SALLABERRY

Josiane HARISMENDY demande s'il serait possible de repeindre la signalétique sur la place Sallaberry afin d'y améliorer les conditions de circulation, car celles-ci ne sont pas toujours respectées. Le Maire approuve cette demande.

PISCINE

Josiane HARISMENDY relaie des remarques d'administrés concernant les piscines bayonnaises, déplorant la différence tarifaire marquée entre les usagers bayonnais et non bayonnais. Elle s'interroge sur l'éventualité d'une démarche commune à ce sujet. Le Maire rappelle que ce sujet constitue un enjeu majeur pour le territoire Nive Adour.

TENNIS COUVERTS

Le Maire informe l'assemblée de l'avancement du dossier de projet de résiliation anticipée du bail emphytéotique administratif.

FIBRE

Le Maire indique à l'assemblée que la Commune d'URCUIT est la commune la mieux desservie du secteur concernant le réseau de la Fibre. Il invite les usagers à se rendre sur le site internet de THD64 afin de vérifier l'éligibilité de leur propriété à ce nouveau réseau.

UKRAINE

Le Maire indique à l'assemblée que plusieurs familles urcuitoises se sont portées volontaires pour accueillir des familles réfugiées ukrainiennes. Il sollicite l'avis des élus quant au principe de recrutement éventuel d'un réfugié ainsi accueilli au sein des services communaux, en fonction des besoins. Le Conseil municipal émet un avis favorable à ce principe, dans la mesure où aucun candidat domicilié à Urcuit ne pourrait répondre à ce besoin éventuel. Laurent YANCI et Josiane HARISMENDY regrettent que ce questionnement ne soit pas intervenu en ce qui concerne les nombreux migrants logés à Bayonne. Le Maire rappelle que cette interrogation porte sur l'hypothèse où une famille ukrainienne serait accueillie à Urcuit, à des fins d'intégration.

ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE

Le Maire indique au Conseil municipal que la Commune d'URCUIT va faire procéder à une étude prospective visant à mesurer l'impact de l'évolution démographique sur les besoins et équipement municipaux. Cette démarche permettra d'affiner et de prioriser les projets à venir.

SALINES

Le Maire indique à l'assemblée que le dossier de réhabilitation d'un puits situé sur le site des Salines fait l'objet d'une étude commune avec les services de la CAPB, en lien avec les services préfectoraux. La participation de l'entreprise est sollicitée en l'espèce.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 21h35.

URCUIT, le 1er avril 2022
Le Maire,
Raymond DARRICARRÈRE

MAIRIE D'URCUIT (Pyr.-Atlantiques)